

VD_FINDINFO HC / 2015 / 1072 vom 27. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1072

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1072 du 27 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 1072 del 27 novembre 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 176 al. 1 ch. 1 CC, 179 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles sont assimilées aux mesures provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) (Colombini, JdT 2013 III 131 n. 6a et les réf.), dans les causes non patrimoniales ou dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, s'élèvent à 10'000 fr. au moins, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf.).

E. 3

a) Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Pour les pseudo nova, soit les faits ou moyens de preuve qui existaient déjà lors de l'audience de débats principaux, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (TF5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 ; TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1). La maxime

inquisitoire, applicable lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille (TF 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 5.1), ne dit pas jusqu'à quel moment les parties peuvent invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux. Le Tribunal fédéral a dès lors jugé qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer l'art. 317 al. 1 CPC dans toute sa rigueur même dans le cadre d'une procédure soumise à cette maxime (TF 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2, SJ 2015 I p. 17 et les réf.). Une solution plus souple peut être envisagée lorsque la cause est en outre régie par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code procédure civile, JdT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JdT 2011 III 43 et réf. citées). b) En l'espèce, les pièces produites par l'appelant sont recevables, dès lors que la situation concerne également un enfant mineur.

E. 4

a) L'appelant soutient qu'il doit en réalité verser à son épouse une pension mensuelle de 9'000 fr., c'est-à-dire 3'000 fr. selon la convention signée le 20 juin 2013 et 6'000 fr. correspondant à la valeur locative de l'ancien domicile conjugal. Il allègue que, sur les onze logements qu'il possède, deux sont vacants et deux sont occupés par son épouse et lui, de sorte que ses revenus locatifs actuels, après déduction de la dette hypothécaire, de l'amortissement et des frais d'entretien, ne génèrent plus qu'un bénéfice mensuel net de 4'725 francs. Il ne pourrait donc plus verser un quelconque montant pour l'entretien de sa famille. b) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure de divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), applicable directement pour les premières et par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1 re phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid. 3.2 et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et réf. ; sur le tout : TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices.

C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien ; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (TF 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3 ; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_113/2013 du 2 août 2012 consid. 3.1). c) En l'espèce, il y a lieu de se placer au moment du dépôt de la conclusion reconventionnelle de l'appelant, soit au 22 juin 2015, pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites depuis la signature de la convention signée au cours de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 juin 2013, ratifiée sur le siège pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 23 mai 2013, la Présidente du Tribunal d'arrondissement a ordonné à l'appelant de quitter le domicile conjugal dans les cinq jours dès réception de sa décision, de sorte que l'on peut considérer que l'appelant habitait déjà dans une de ses villas – ou pour le moins envisageait de le faire – lorsqu'il a signé la convention du 20 juin 2013. Il ne s'agit donc pas d'un élément de fait nouveau et durable à prendre en considération dans le réexamen de la fixation de la contribution d'entretien. Il est établi que le locataire de la route X. _____ [...] a résilié son contrat de bail le 29 avril 2013 avec effet au 30 septembre 2013, que l'appelant a accepté de le libérer de ses obligations contractuelles au 31 juillet 2013 – se privant ainsi volontairement du revenu de deux mois de loyers – et que la villa a ensuite été relouée en tout cas jusqu'au 30 septembre 2015. Compte tenu de ces informations, c'est donc à bon escient que le premier juge a retenu une vacance passagère de cet objet en 2013. Le premier juge s'est ensuite fondé sur les documents qu'il avait à sa disposition, à savoir le constat que l'appelant avait encaissé 570'400 fr. pour la location de l'ensemble de ses immeubles durant l'année 2013 (pièces 201-202, « Comptes privés 2013 », compte d'exploitation privé) et 267'000 fr. pour la location de ses immeubles sis à la route X. _____ pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 (pièce 203, « Compte de gérance »). Dans sa lettre d'accompagnement des pièces 201-202 du 15 janvier 2015, l'appelant précise bien qu'il ne dispose que d'une seule et même comptabilité pour l'ensemble de ses activités privées. Or, il ressort des pièces produites en appel (pièce 4 du bordereau du 21 octobre 2015) que l'appelant possède un autre logement à la route Y. _____, à St-Légier, qu'il loue pour un montant mensuel de 3'900 fr. depuis le 1^{er} août 2010 et dont il apparaît que le premier juge n'avait pas connaissance. Il convient donc d'ajouter le montant des loyers encaissés à la route Y. _____ (6 x 3'900 fr. = 23'400 fr.) au montant des loyers encaissés du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 à la route X. _____ par 267'000 fr., de sorte que les revenus perçus s'élèvent au total à 290'400 fr. (267'000 fr. + 23'400 fr.). Ce montant étant supérieur à la moitié de ce que l'appelant a encaissé pour l'année 2013 ([570'400 fr. / 2] = 285'200 fr.), on ne saurait retenir que l'intéressé a subi une baisse d'encaissements de ses loyers durant le premier semestre 2014 en comparaison avec l'année 2013. En outre, le document intitulé

« Compte de gérance au 13.08.2015 » produit en appel concernant les villas sises à la route X._____ (pièce 4 du bordereau du 21 octobre 2015) montre que l'appelant, dans l'absolu, a encaissé davantage en moyenne durant les 7,5 premiers mois de 2015 ($(338'300 \text{ fr.} / 7,5) = 45'106 \text{ fr.}$) que durant les six premiers mois de 2014 ($(267'000 / 6) = 44'500 \text{ fr.}$). On n'y voit donc toujours aucune baisse d'encaissement de loyers. C'est par ailleurs le lieu d'observer que, dans ses déterminations du 22 juin 2015, l'appelant a allégué que ses revenus et charges n'avaient connu aucune fluctuation depuis la convention du 20 juin 2013 (all. 71) et qu'il a fait valoir uniquement un « risque de vacances » qui n'aurait pas été pris en compte lors de la signature de la convention du 20 juin 2013 (all. 78-79). Il tombe sous le sens que le seul « risque de vacances » ne saurait être considéré comme un fait nouveau au regard de l'art. 179 al. 1 CC. Force est donc de constater qu'au moment du dépôt de sa conclusion reconventionnelle du 22 juin 2015, l'appelant ne démontre aucunement que ses revenus auraient baissé d'une manière significative et durable depuis la signature de la convention du 20 juin 2013, de sorte qu'une diminution de la pension mensuelle de 3'000 fr. due pour l'entretien de sa famille ne se justifie pas.

E. 5

Il s'ensuit que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.H._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 27 novembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Véronique Fontana (pour A.H._____) ■ Me Marcel Heider (pour B.H._____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :